



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

EPCI

Question écrite n° 69096

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes juridiques liés à la présence au sein des syndicats intercommunaux des communes membres d'un EPCI. Il évoque le cas de communes membres d'un EPCI qui ont transféré, dans le cadre de leur adhésion à ce dernier, leur compétence en matière d'ordures ménagères et de collecte sélective. Or un certain nombre d'entre elles adhèrent déjà à un syndicat qui exerce la compétence transférée. Il lui demande donc de lui faire savoir quelle attitude doivent adopter les communes concernées, si elles sont obligées de se retirer du syndicat et quelle structure intercommunale exerce in fine la compétence relative aux ordures ménagères.

Texte de la réponse

Conformément à une jurisprudence constante, le transfert de compétences à établissement public de coopération intercommunale (EPCI) emporte dessaisissement immédiat et total des communes qui ne peuvent plus intervenir dans le champ de ces compétences ni pour les exercer elles-mêmes, ni pour les transférer à un autre groupement. Dès lors qu'une commune est membre d'un syndicat intercommunal à qui elle a transféré certaines de ses compétences, elle doit d'abord s'en retirer et reprendre les compétences dont elle s'est dessaisie pour pouvoir les transférer à un autre groupement. La loi a cependant prévu des mécanismes dérogatoires à cette règle permettant à des communes, membres de syndicats intercommunaux, d'adhérer à un EPCI à fiscalité propre pour des compétences déjà confiées à un syndicat intercommunal préexistant, sans qu'elles soient tenues de se retirer préalablement du syndicat. Ces mécanismes qualifiés de « mécanismes de substitution » sont prévus dans le code général des collectivités territoriales, à l'article L. 5214-21 pour les communautés de communes, à l'article L. 5215-22 pour les communautés urbaines et à l'article L. 5216-7 pour les communautés d'agglomération. En application de ces dispositions, l'EPCI à fiscalité propre est, pour les compétences qu'il détient, substitué à ses communes membres au sein du ou des syndicats intercommunaux dès l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral autorisant la création du nouveau groupement ou étendant son périmètre ou ses compétences. Ce mécanisme s'applique, pour les communautés, quelle que soit la nature des compétences en cause. Pour les communautés d'agglomération et les communautés urbaines, la substitution n'est pas applicable pour les compétences obligatoires et optionnelles de ces groupements. La substitution a pour conséquence de transformer le syndicat intercommunal en syndicat mixte. Ni son champ de compétences ni son périmètre ne sont, en revanche, modifiés. L'EPCI à fiscalité propre, bien qu'il soit titulaire de compétences transférées par les communes, ne peut pas les exercer lui-même. Il doit, pour ce faire et s'il le souhaite, se retirer du syndicat mixte conformément aux règles prévues à cet effet par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69096

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 novembre 2001, page 6579

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 349